

**PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Arrêté n° 20 – 013 du 23/04/2020  
portant sur la mise en exploitation et la surveillance sanitaire  
du gisement de tellines de la zone « à éclipse » 17.45 « Vert-Bois - La Giraudière »**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions (article 3 notamment) ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-0043 du 10 octobre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2018 pris pour application de l'article 10 du décret relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;
- VU l'arrêté du Préfet de région du 31 janvier 2019 rendant obligatoire les délibérations 2018-B61 et 2018-B62 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Nouvelle Aquitaine ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 concernant les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production

conchylicole ;

- Considérant la demande du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime d'exploiter le gisement à éclipses de tellines présentée complète le 26 février 2020 ;
- Considérant le classement « à éclipse » de la zone de production 17.45 « Vert-Bois - La Giraudière » - impliquant la mise en place d'un suivi sanitaire adapté aux périodes d'exploitation et garantissant la santé du consommateur ;
- Considérant les résultats conformes des analyses microbiologiques et phycotoxiques effectuées sur des tellines pêchées dans la zone 17.45 - « Vert-Bois - La Giraudière » - par le laboratoire QUALYSE à la demande du Comité départemental des pêches et des élevages marins de Charente-Maritime ;
- Considérant La conformité à la réglementation en vigueur de l'ensemble des résultats du protocole de suivi sanitaire effectué sur la période du 09 mars au 14 avril 2020 permettant une exploitation du gisement sans risque sanitaire pour le consommateur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1: EXPLOITATION

L'exploitation de la zone 17.45 - « Vert-Bois – La Giraudière » - dite « à éclipse » est autorisée à compter du lendemain de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, selon les modalités de pêche définies par l'arrêté du préfet de région du 31 janvier 2019 sus-visé.

### ARTICLE 2 : CLASSEMENT

La zone de production est classée, d'un point de vue de la salubrité, conformément au tableau ci-dessous et à la carte jointe (cf. annexe 1).

ZONE	Classement non fousseurs groupe3	Classement fousseurs groupe2	DELIMITATION DE LA ZONE
17.45	NC	B	<b><u>Vert-Bois - la Giraudière</u></b> Délimitée par : <ul style="list-style-type: none"><li>• à l'ouest et à l'est, par la zone de balancement des marées (zone comprise entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer de coefficient 120) ;</li><li>• au nord, par la loxodromie reliant le point Q1 (au droit de la passe du Trillou) et le point Q2 ;</li><li>• au sud, par le parallèle passant par le point Q3, extrémité du chemin de descente sur la plage face à l'arrivée du petit train de Saint Trojan.</li></ul>

Les coordonnées des points sont définies en annexe 2 dans le système géodésique RGF Lambert 93.

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE SANITAIRE PENDANT L'EXPLOITATION DU GISEMENT**

A compter de la date d'exploitation de la zone 17.45 - « Vert-Bois – La Giraudière » - et pendant toute sa durée d'exploitation, une surveillance microbiologique des tellines dans le cadre du réseau REMI est assurée à une fréquence bimensuelle.

La surveillance des toxines, dans le cadre du suivi REPHYTOX sera effectuée conformément au cahier de prescriptions établi par le Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais d'IFREMER.

Le non-respect de ces surveillances entraîne la suspension ou l'arrêt d'exploitation du gisement concerné.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Le Préfet  
Nicolas BASSELIER



#### **COPIE :**

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : DGAL (BPMED) et DPMA
- Préfecture de Charente-Maritime
- Direction interrégionale de la mer sud-atlantique
- Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
- Toutes directions départementales des territoires et de la mer
- Directions départementales de la protection des populations de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis charentais)
- Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Compagnie de gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime

- Mairies des communes de Charente-Maritime concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire



### Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°013 du 23/04/20



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°013 du 23/04/20**

nom	situation	X93	Y93
Q1	Vert Bois	369595	6538826
Q2	Vert Bois	368843	6538483
Q3	Vert Bois	371507	371507

